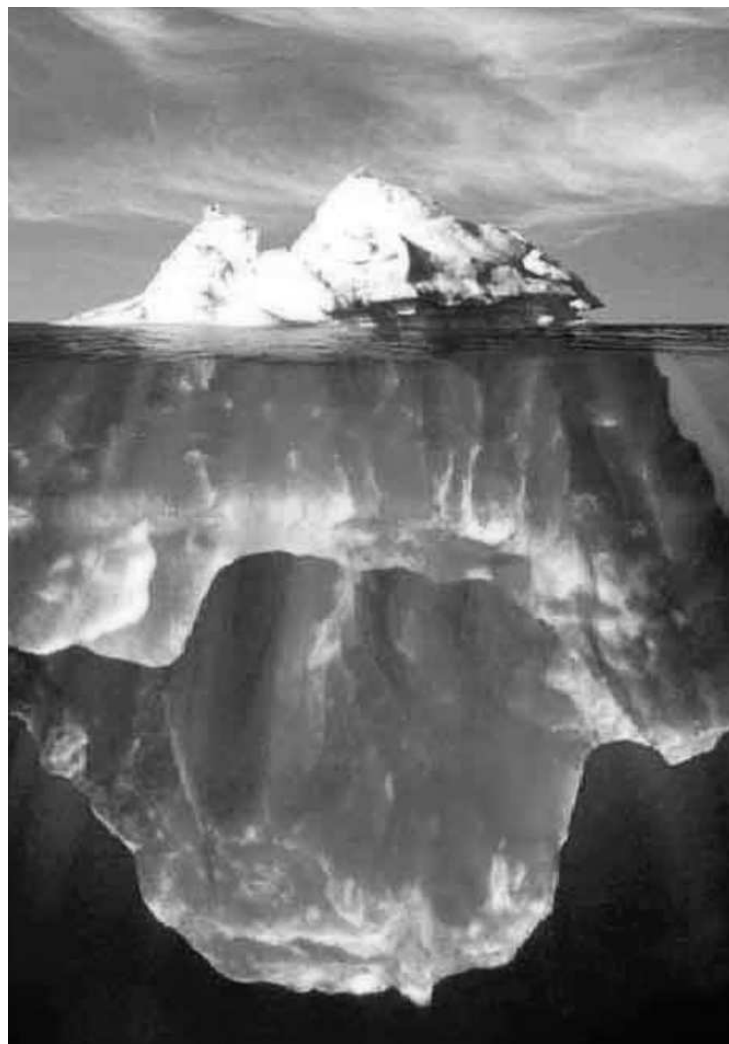


# La 5<sup>ème</sup> révision AI et les employeurs

**Groupe Mutuel / UVAM  
Sierre le 22 janvier 2008**

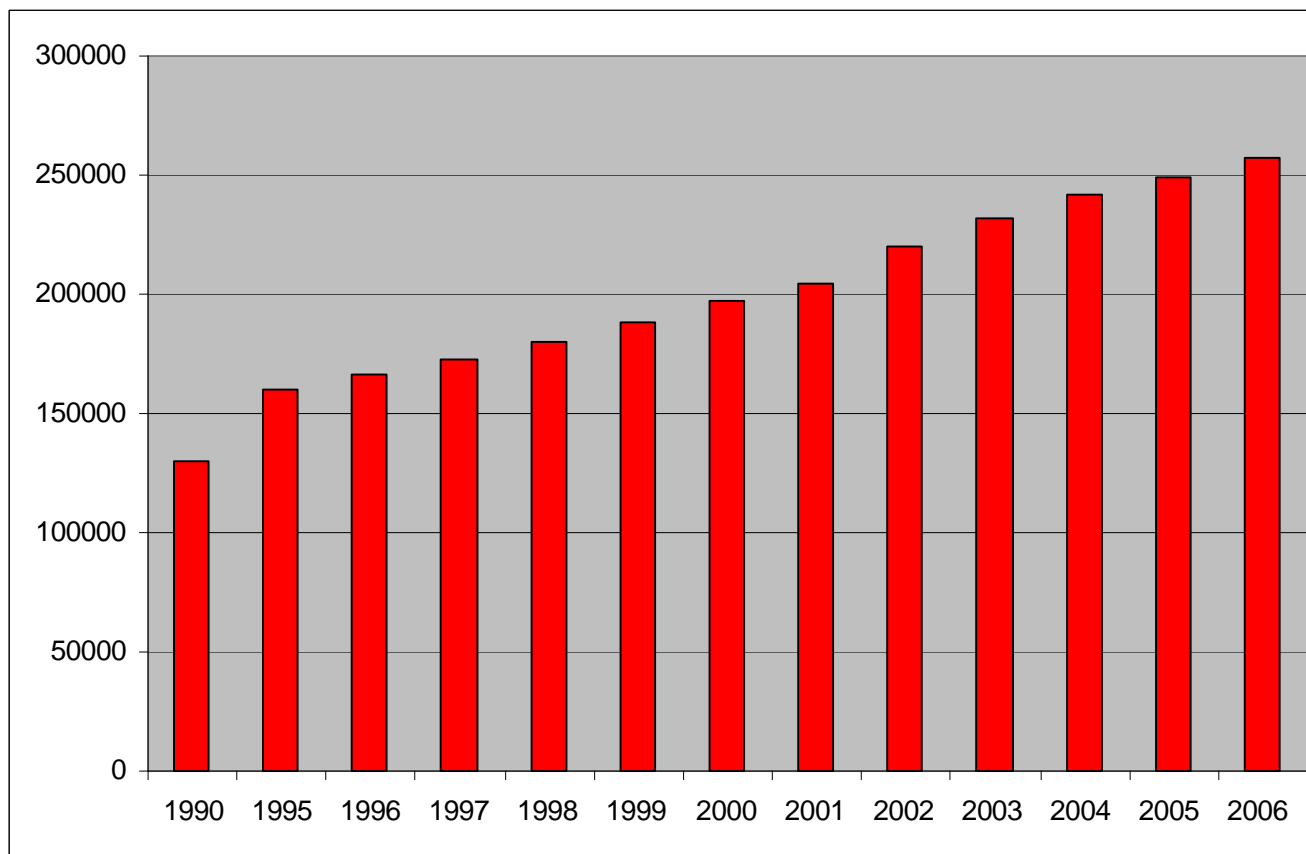
Martin Kalbermatten  
Directeur OCAI VS

## ***Croissance annuelle de la dette de l'AI: CHF 1.6 Mia. – CHF 4 Mio. par jour!***

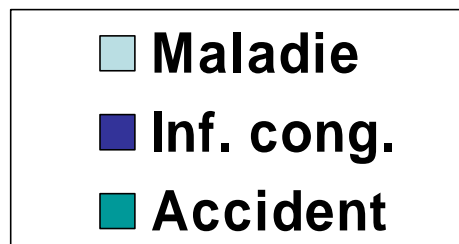
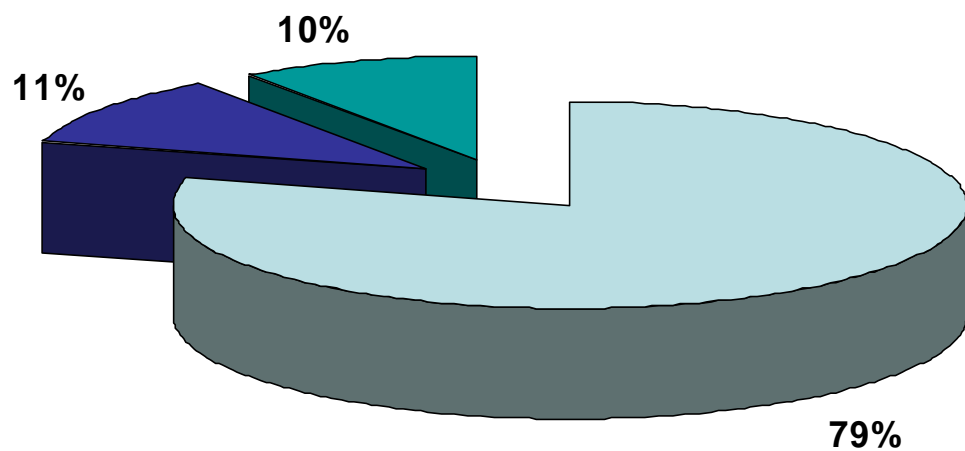


- Dette fin 2006:  
CHF 9.3 Mia.
- Dette fin 2007:  
CHF 11 Mia. (estimation).
- AVS et AI ont un fonds commun, mais des comptes séparés.
- Avec une telle évolution, l'AVS et l'AI sont dans environ 5 ans insolubles!

# Nombre de rentiers AI *en Suisse*



## *Causes de l'invalidité en %*



# **5<sup>ème</sup> révision AI**

## ***Principales nouveautés***

- Introduction de la détection précoce (droit d'annoncer)
- Introduction de mesures d'intervention précoce
- Introduction de mesures de réinsertion, notamment pour les handicapés psychiques
- Placement et orientation professionnelle, implication des employeurs
- Accélération de la procédure
- Renforcement du devoir de collaborer
- Mesures d'économie ciblées

# Restrictions dans les rentes

	Actuellement	<b>NOUVEAU</b>
Droit à la rente	Existe avec effet rétroactif d'un an après le dépôt de la demande à l'AI	<b>Existe au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande à l'AI</b>
Rentes	Sont seulement versées si au moins pendant une année des cotisations ont été payées	<b>Sont seulement versées si des cotisations ont été payées au moins pendant 3 ans</b>
Supplément de carrière	oui	<b>non</b>
Rentes complémentaires courantes	oui	<b>non</b>
Besoins vitaux		<b>Lacunes sont prises en charge dans le cadre des prestations complémentaires!</b>

## ***La problématique: la demande tardive à l'AI***

- Les assurés s'annoncent en moyenne 15 mois après le début de l'atteinte à la santé.
  - Comment réinsérer les assurés qui sont depuis longtemps hors des processus d'activités?
- **But:** l'Office AI doit être en contact le plus rapidement possible avec la personne qui connaît une limitation de son activité pour des raisons de santé.

## ***Solution: la détection précoce***

Entrée de l'annonce à l'AI

Comme **détection précoce**, on entend la phase entre le moment de l'**annonce** à l'AI et le moment de la décision prise de déposer une **demande** à l'AI ou non.

Décision du dépôt d'une demande à l'AI, ou non

## ***La détection précoce: annonce facultative***

- Après une incapacité de travail de 30 jours ininterrompus ou à la suite de brèves absences répétées au cours de l'année écoulée, s'il y a risque de chronification pouvant aboutir à une invalidité
- Annonce par la personne assurée, des proches (vivant en ménage commun), **l'employeur**, le médecin et le chiropraticien, les assurances sociales (AMal, AA, AMF, PP, AC etc.), l'aide sociale et les assurances privées
- L'intéressé doit en être informé !
- Sans une prétention à un droit !

## ***La détection précoce: où annoncer ?***

- Formulaire spécifique de communication disponible :
  - sur [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)
  - sur le site Internet de l'OCAI VS: [www.aivs.ch](http://www.aivs.ch),
  - auprès de l'OCAI VS, Av. de la Gare 15 à Sion,
  - auprès de la CCC,
  - auprès des agences AVS
- Envoyer à l'OCAI VS, av. de la Gare 15 à 1950 Sion

# **Mesures d'intervention précoce**

## **art. 7d (nouveau)**

- But : les mesures doivent **viser le maintien au poste de travail ou à un autre poste au sein ou à l'extérieur de l'entreprise actuelle de l'assuré.**
- Adaptation du poste de travail
- Cours
- Aide au placement
- Orientation professionnelle
- Réhabilitation socio-professionnelle
- Mesures d'occupation

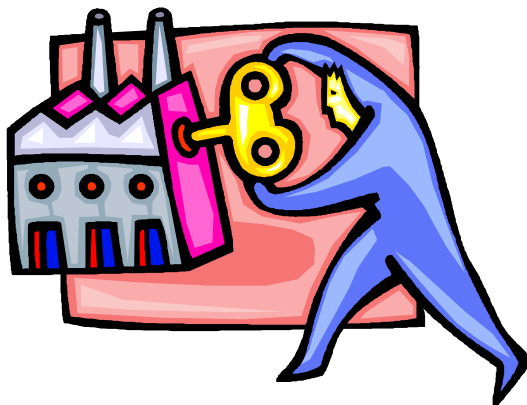
# **Mesures de réinsertion**

## **art. 14a (nouveau)**

- Texte de la loi : „*Mesures de réinsertion pour la **préparation** à la réadaptation*“
- Mesures ciblées destinées à la réadaptation professionnelle de personnes atteintes psychiquement
- Mesures de réhabilitation socio-professionnelle
- Mesures d'occupation
- Durée en principe d'une année
- Contribution de l'AI à l'intention des **employeurs**

# ***Contribution versée à l'employeur si les MR ont lieu dans l'entreprise***

Collaborateur



**Soutien pour l'entreprise**

**Contribution versée à l'employeur : max. 60 fr./jour**

**Coaching pour l'assuré et l'employeur**

**mesure de réinsertion  
en entreprise**



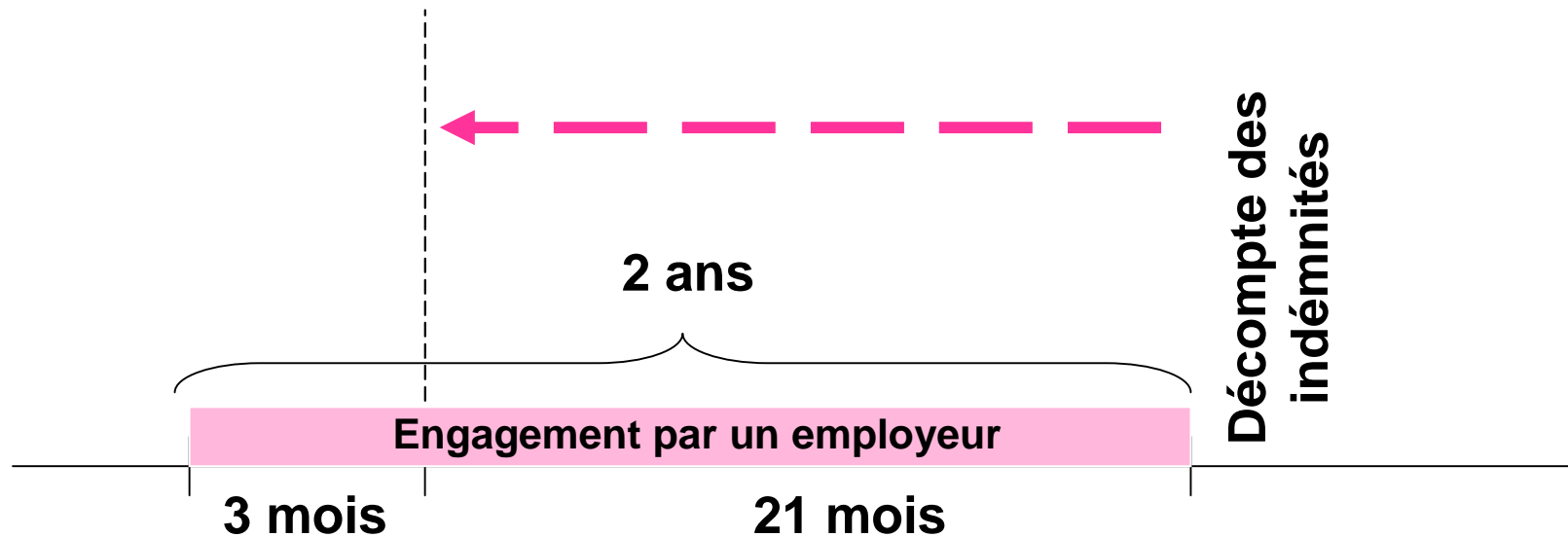
# ***Aide au placement art. 18 et allocation d'initiation au travail art. 18a***

- Soutien actif lors de la recherche d'une place de travail adaptée
- Accompagnement en vue du maintien de l'actuelle ou d'une nouvelle place de travail procurée par l'Office AI
- Incitations financières pour **l'employeur** (indemnisation en cas d'augmentation des cotisations APG maladie et LPP)
- Allocation d'initiation au travail pendant la période de mise au courant, versée à **l'employeur**
- Maximum de 180 jours et au plus le montant maximum de l'IJ

# ***Indemnisation de l'employeur en cas d'augmentation des cotisations à la PP ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie***

- Art. 18 al 3 LAI
- L'AI verse une indemnité en cas d'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle ou à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie lorsque:
- L'assuré est à nouveau en incapacité de travail, dans les deux ans suivant le placement, à cause de la même maladie;
- Les rapports de travail, au moment de la nouvelle incapacité de travail, ont duré plus de trois mois et que l'incapacité de travail est la cause de l'augmentation des cotisations.
- Les indemnités l'élèvent à 34 ou 48 francs, selon la taille de l'entreprise, à partir d'une absence de l'assuré durant plus de 15 jours

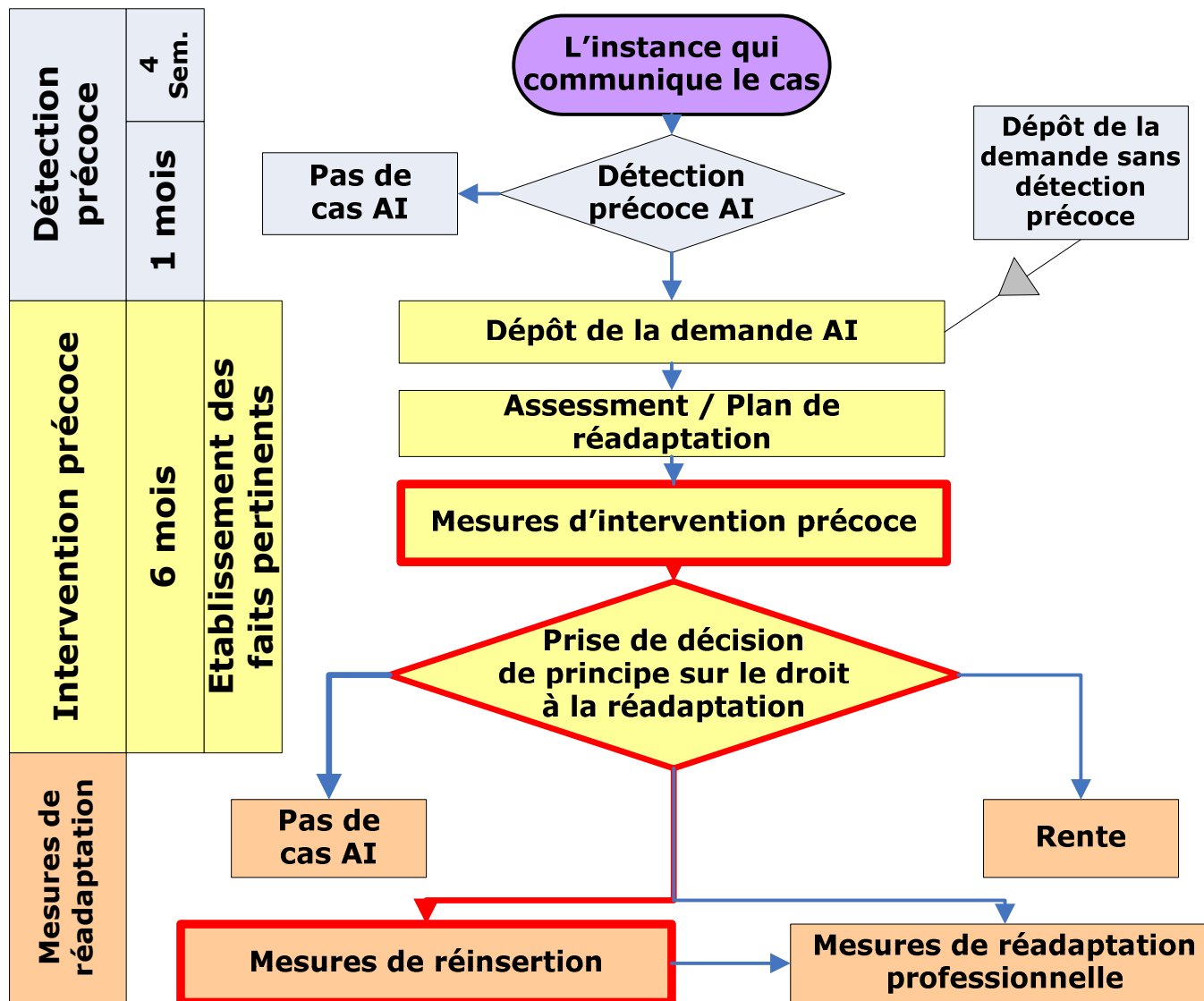
# ***Indemnisation de l'employeur en cas d'augmentation des cotisations à la PP ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie***





OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS  
KANTONALE IV-STELLE WALLIS

# Processus de réadaptation



**En tant qu'employeur, vous êtes  
un partenaire de grande  
importance pour la réussite de la  
5<sup>ème</sup> révision AI**

**Merci pour votre intérêt et votre  
soutien !**